

Lorsqu'on doit célébrer la messe dans une église étrangère, ce qu'il faut faire en premier lieu, c'est de se considérer comme faisant partie du clergé de cette église. En conséquence, demander l'Ordo, et examiner soigneusement quelle messe y est marquée, et de quel rite est l'office du jour.

Si l'office est double ou privilégié, le prêtre étranger doit dire la messe telle que l'indique l'Ordo et qu'elle se trouve dans le missel local, avec toutes ses particularités sans exception : oraisons, *Credo* si la fête l'exige, préface propre s'il en existe. Lorsqu'une ou plusieurs collectes sont impérées par l'Ordinaire, il faut aussi les dire, et l'on cesse d'être tenu à celles qui sont impérées dans le diocèse auquel on appartient.

Si l'office n'est que semi-double ou simple, et admet les messes votives et de *Requiem*, le prêtre de passage, eût-il dans son calendrier personnel un double de première classe, jouit de la même liberté que le clergé de l'église où il va célébrer. Il peut choisir une messe votive à sa dévotion, une messe de *Requiem*, ou, s'il le préfère, dire la messe semi-double, simple ou fériale du calendrier.

Dans ce cas d'un office de rite inférieur, le prêtre étranger peut aussi célébrer la messe correspondante à l'office qu'il a lui-même récité. Celle-ci, alors, est traitée comme si l'on était dans sa propre église. Ce n'est plus une messe votive, mais de fête, comportant *Gloria*, *Credo*, s'il y a lieu, telle préface, etc.

Les règles du décret de 1895 sont applicables dans toutes les églises et oratoires publics ou semi-publics, ainsi que dans la chapelle principale des collèges, hospices et maisons quelconques des pieuses communautés.

Dans les oratoires privés, autorisés par indult apostolique en faveur d'un particulier ou d'une famille, il en va tout autrement. Le décret n'en parlant pas, il s'en suit que le célébrant doit y suivre son propre Ordo pour la couleur des ornements et le choix de la messe. Il est néanmoins obligé à réciter l'oraison prescrite par l'Ordinaire du lieu, et non celle de son diocèse d'origine. Les chapelles secondaires des maisons religieuses sont assimilées aux oratoires privés.

